



COMMISSION REGIONALE D'ARBITRAGE de la LFN

Séance en téléconférence du 21 octobre 2019

Section lois du jeu et appels

PROCES-VERBAL N° 8

Nombre de membres :
En exercice : 04
Présents : 04

Etaient présents : CROCHEMORE Pierre
LEPAYSANT Benjamin
LE PROVOST Joël
MOULIN Stéphane

RESERVE TECHNIQUE

Match : 21946157 Bayeux FC / Us Alençonnaise 61

Date : 12.10. 2019.

Compétition : Championnat Régional Féminin U 16 F – Phase 1 - Groupe C -

Objet : Réserve technique déposée par l'éducatrice d'Alençon ALISON MICHELOT.

Score final : 2 à 1.

Intitulé de la réserve :

« Sans concerter l'équipe adverse (Us Alençon), l'arbitre de la rencontre à la demande du coach dirigeant du Fc Bayeux a effectué deux mi-temps de 35 minutes. Cependant, sur la tablette, il est bien stipulé deux mi-temps de 40 minutes soit un temps de match total de 80 minutes contre 70 minutes effectuées aujourd'hui. »

La section :

Pris connaissance des pièces figurant au dossier :

- Le mail de confirmation des réserves du club d'Alençon en date du 18 octobre 2019 d'une adresse non officielle,
- La feuille de match informatisée,

Recevabilité :

- ❖ Attendu que l'article 186 des Règlements Généraux dispose que, les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée,
- ❖ Attendu que le match s'est déroulé le 12 octobre 2019 au cours duquel une réserve technique a été déposée,
- ❖ Attendu que la réserve technique a été confirmée le 18 octobre 2019 par courrier électronique d'une adresse non officielle,
- ❖ Attendu que dans le cas présent la confirmation de la réserve technique n'a pas été faite conformément à l'article 186 des Règlements Généraux,
- ❖ En conséquence, la section lois du jeu de la CRA déclare **L'IRRECEVABILITE DE LA RESERVE.**

DECISION :



Par ces motifs,
La section « Lois du jeu, Appels » **CONFIRME LE RESULTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN** et transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition de la ligue de Normandie pour **HOMOLOGATION** du résultat.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Régionale d'Appel dans les conditions de forme et de délai stipulées à l'article 190 des Règlements Généraux.

Le responsable :
Joël Le Provost

